



GUIDE

POUR L'ORGANISATION

DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La sécurité des personnes et des biens

Direction générale des patrimoines

Département de la Maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté

Pôle Sécurité incendie

Édition juin 2012

Sommaire

Préambule



- I. *Monuments et sites recevant du public en exploitation normale*
- II. *Monuments et sites recevant du public organisant une manifestation exceptionnelle ou occasionnelle*
- III. *Monuments et sites faisant l'objet de travaux*
- IV. *Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale*
- V. *Conseils et recommandations pour recevoir le public*
- VI. *Interlocuteurs et responsabilités en matière de sécurité publique*

Annexe I - Le dossier technique

Annexe II - Le cahier des charges d'exploitation

Annexe III - Réglementation inhérente aux musées

Préambule

Une manifestation exceptionnelle est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli.

Des expositions temporaires, des festivals mais également des manifestations plus ponctuelles à caractère exceptionnel (Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, ...) sont de plus en plus organisés pour valoriser des monuments et pour toucher un public à la fois plus large et plus nombreux.



Ces diverses manifestations, sortant du cadre habituel des activités pour lesquelles l'établissement est conçu, nécessitent parfois des aménagements et des installations susceptibles de modifier les conditions de sécurité de l'établissement.

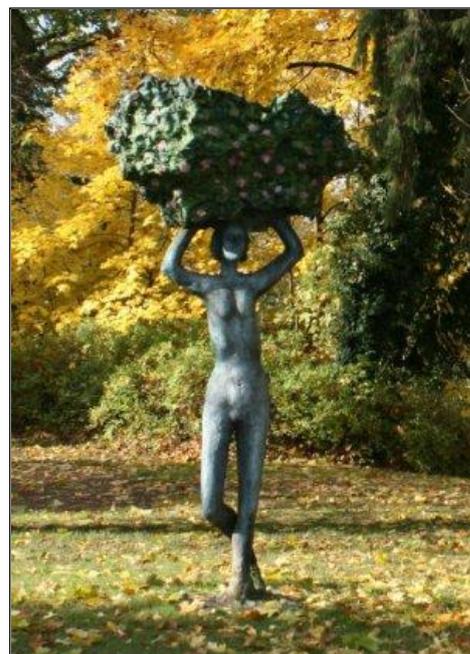
L'organisation de ce type d'activité est réglementée.

A fin que ce type d'activité exceptionnelle se déroule dans des conditions optimales de sécurité pour le public, plusieurs règles régissent la préparation et la mise en place de ces événements, en fonction du type de manifestation projetée, de la qualité des bâtiments concernés (niveau de sécurité, adaptation des lieux aux manifestations envisagées...) ou des mesures de sécurité spécifiques mises en œuvre.

Le Code de la Construction et de l'Habitation et le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (E.R.P.) du 25 juin 1980 régissent cette réglementation.

L'objectif de ce document vise à permettre aux responsables des monuments et établissements accueillant des manifestations exceptionnelles de disposer d'informations actualisées et de préconisations afin de :

- ✦ limiter ou de supprimer au maximum les risques en prenant les mesures de préventions adéquates ;
- ✦ se conformer à la réglementation en vigueur.



La responsabilité en matière de sécurité incendie est en effet définie.

C'est pourquoi, il est nécessaire que l'ensemble des personnes susceptibles d'organiser des manifestations exceptionnelles ou d'utiliser les locaux pour d'autres buts que ceux autorisés connaissent les démarches administratives à suivre et les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public.

Ce guide ne remplace en aucune manière la réglementation en vigueur, mais veut se présenter comme un vade-mecum pour chacun des utilisateurs.

I. Monuments et sites recevant du public en exploitation normale

Chaque établissement recevant du public est classé suivant son activité et sa capacité d'accueil :

- en type qui correspond à la nature de l'exploitation (symbolisé par une lettre) ;
- en catégorie selon la capacité d'accueil (désignée par un chiffre).

Si la manifestation organisée dans un établissement est conforme au type d'activité habituel, il n'y a pas de démarche particulière à entreprendre. En effet le règlement de sécurité prévoit déjà l'ensemble des mesures qui doivent être prises en temps normal, et notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du public.

Dans le cas où une manifestation exceptionnelle est organisée dans ce même établissement se traduisant par un public accueilli supérieur à la capacité maximale d'accueil autorisée par la commission de sécurité compétente, la catégorie de l'établissement pourra s'en voir modifiée ; il conviendra alors d'entreprendre des démarches administratives d'une part, et techniques d'autre part, afin de se conformer aux obligations suivantes :

- obtenir l'autorisation de l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente ;
- disposer de dégagements en nombre et largeurs suffisants en rapport avec l'effectif accueilli ;
- installer un système de comptage.



II. Monuments et sites recevant du public organisant une manifestation exceptionnelle ou occasionnelle.

Les manifestations exceptionnelles

La réglementation s'applique au travers de l'article GN6 du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Il est noté que :

§ 1. L'utilisation, même partielle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Une anticipation de 45 jours est cependant préconisée afin d'obtenir une réponse plusieurs jours avant la manifestation et ainsi appliquer au mieux les éventuelles prescriptions édictées par la commission de sécurité.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.



§ 2. *La demande doit toujours préciser :*

- *la nature de la manifestation,*
- *les risques qu'elle présente,*
- *sa durée,*
- *sa localisation exacte,*
- *l'effectif prévu,*
- *les matériaux utilisés pour les décorations envisagées,*
- *le tracé des dégagements,*
- *et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.*

§ 3. *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.*



NB : La conception d'un dossier technique est obligatoire.

Après avis de la commission de sécurité compétente, il est délivré une autorisation administrative.

Ce document est présenté en annexe I

Les manifestations occasionnelles

Ces manifestations sont organisées de manière régulière et prévues par le biais d'un calendrier à dates fixes, reconduites en nombre chaque année de manière régulière.

Afin d'organiser au mieux ces manifestations qui se répéteront en fonction d'un calendrier programmé d'avance, il est conseillé d'établir un cahier des charges d'exploitation. Celui-ci permet d'alléger les démarches administratives et facilite les procédures en simplifiant la tâche des organisateurs.



La commission de sécurité compétente instruit ce cahier des charges et le porte à validation à l'autorité de police. Ce document permet aux organisateurs de ne pas renouveler la demande d'autorisation à chaque manifestation.

Un simple courrier adressé à l'autorité de police précisant la date, l'effectif du public, le type de manifestation et la conformité au cahier des charges sera alors suffisant.

NB : La conception d'un cahier des charges d'exploitation est conseillée.

La commission de sécurité compétente étudie et valide celui-ci.

Ce document est présenté en annexe II

III. Monuments et sites faisant l'objet de travaux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, des précautions essentielles doivent être prises, elles concernent :

- *La qualification du personnel chargé de leur exécution*
- *L'isolement du lieu de travail*
- *L'intervention immédiate des moyens de premiers secours*

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou que l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du « chantier » par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.

La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.

**TRAVAUX PAR
POINT CHAUD INTERDITS
SANS PERMIS DE FEU**

En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de la sécurité du public et de leur responsabilité civile, peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :

- élaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre ;*
- présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, RIA...) ;*
- mise en place d'écrans de protections nécessaires et suffisants pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes ;*
- inspection des lieux après le travail.*

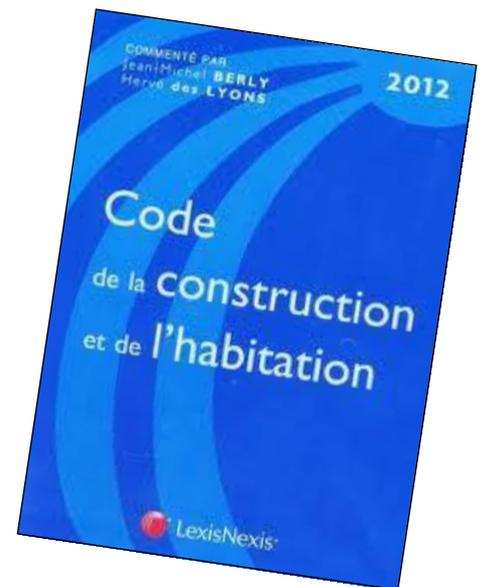


Des consignes spécifiques doivent être affichées de manière visible pendant toute la durée des travaux

IV. Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale

Les monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale ne peuvent être considérés comme des établissements recevant du public et ne sont donc pas assujettis à la réglementation du règlement de sécurité.

Cependant, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code du Travail sont les règlements qui régissent ces établissements, notamment pour la sécurité du personnel y travaillant.



En cas d'accueil de public à titre exceptionnel, il est nécessaire d'instruire un dossier technique pour obtenir une autorisation émanant de l'autorité de police.

Si l'accueil du public se fait de manière plus occasionnelle, ils peuvent être classés dans le secteur d'activité des établissements recevant du public dans la section se rapprochant le plus de leur activité. La réalisation d'un cahier des charges d'exploitation est nécessaire comme indiqué dans la partie relative aux manifestations occasionnelles.

Afin de connaître les éléments indispensables à la sécurité, il est conseillé de s'inspirer de la réglementation applicable la plus proche de l'activité organisée.

Avant toute demande d'ouverture au public, l'organisateur peut consulter le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public. Il traite des dispositions générales en matière de sécurité du public.



Les dispositions relatives aux petits établissements sont traitées dans l'arrêté du 22 juin 1990.

La réglementation spécifique des musées correspond à l'arrêté du 12 juin 1995 et fixe les dispositions particulières.

Cette dernière est développée en annexe III.

Ces indications ne sont données qu'à titre informel et ne peuvent en aucun cas être une ligne de conduite imposée. L'objectif recherché est de donner aux organisateurs les outils nécessaires pour accueillir le public dans les conditions optimales de sécurité.



V. *Conseils et recommandations pour recevoir le public dans des monuments ou établissements n'en recevant pas habituellement*

Les éléments apportés dans cette section sont destinés aux établissements ne recevant pas de public pendant leur exploitation normale. Même si aucune réglementation n'est imposée, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de bon sens permettra d'accueillir ce public dans les meilleures conditions de sécurité.

Avant le début de la manifestation :

- *Il faut avant toute chose instruire une demande d'autorisation pour organiser cette manifestation. La réglementation prévoit que celle-ci doit parvenir 15 jours avant la manifestation, mais il est cependant fortement conseillé de prévoir 45 jours afin de pouvoir répondre de manière significative aux éventuelles prescriptions et recommandations de la commission.*

Dans le cas où il existe déjà un cahier des charges, seule une lettre adressée à l'autorité de police au moins 15 jours avant la manifestation est nécessaire.

- *En présence de travaux dans l'établissement, il conviendra d'interdire l'accès au public par une signalétique claire ou tout autre moyen nécessaire à la matérialisation.*
- *En fonction de l'itinéraire de visite prévu, il conviendra de s'assurer de la résistance mécanique des planchers de l'ensemble du cheminement qu'empruntera le public. Pour ce faire, demander l'avis :*
 - *de l'architecte des bâtiments de France ;*
 - *de l'architecte en chef des monuments historiques ;*
 - *d'une entreprise qualifiée ;*
 - *d'un bureau de contrôle ou d'un bureau d'étude.*

En cas de danger ou d'interrogation, ne pas hésiter à limiter voire à interdire l'accès au public de manière claire sur un support inaltérable.

Établir un calcul d'effectif maximum pouvant être accueilli. La réglementation pour les établissements de type Y (musées) dans son article Y2 préconise une densité d'occupation d'une personne pour 5m² de la surface des salles ou locaux accessibles au public. Dans les locaux qui ne disposent que d'une seule sortie, l'effectif maximum ne peut dépasser 19 personnes. Ce nombre est également valable en étage lorsqu'il n'y a qu'un seul escalier. Les dégagements doivent être en adéquation avec l'effectif attendu.

- Prévoir des agents en nombre suffisant et facilement reconnaissables par leur tenue pour accueillir le public et encadrer la manifestation.



- Installer un éclairage de secours en plus de l'éclairage normal afin d'avoir une source de remplacement en cas de coupure du courant.

- Identifier les dégagements et les sorties par une signalétique visible et réglementaire.

- S'il est prévu une file d'attente, installer un barrièrage suffisamment grand pour diriger et canaliser le public.



- La conformité des installations électriques installées pour la manifestation doit être vérifiée par un technicien compétent voire un bureau de contrôle.

- Ce même bureau de contrôle doit vérifier la résistance mécanique des installations dédiées à la manifestation.

L'évacuation en cas d'urgence reste une priorité, et les mesures choisies pour y parvenir doivent être réalisables en présence du public.

Pour ce faire, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Établir des consignes d'évacuation et afficher le plan des niveaux si nécessaire ;
- Disposer d'un système capable de donner l'alarme (cloche, sifflet...), et de personnels désignés pour conduire l'évacuation jusqu'à un point de regroupement ;
- Mettre en place des moyens de secours en nombre suffisant et judicieusement répartis (extincteurs, téléphone permettant l'appel des secours avec modalités d'appel...).

Pendant la manifestation :

Le public doit pouvoir être comptabilisé en permanence afin de s'assurer que les effectifs annoncés ne sont pas dépassés. La régulation des flux entrants et sortants ne doit pas être négligée. Le positionnement des agents équipés d'un moyen de communication, de type radio si possible, doit permettre un meilleur contrôle de l'accessibilité (un par niveau, un par escalier...).

Les files d'attentes doivent être également sécurisées. La police peut devenir une aide précieuse en cas d'utilisation du domaine public.

Toutes les issues concernées par la manifestation doivent être impérativement déverrouillées. Les locaux susceptibles de recevoir plus de 50 personnes simultanément dont les portes s'ouvrent dans le sens contraire de l'évacuation doivent restés ouverts de manière permanente.

L'ensemble des circulations (escaliers, issues...) doit rester libre de tout stockage. Cette règle ne souffre aucune dérogation. De même, l'accessibilité des façades du ou des bâtiments concernés doit rester libre de tout obstacle (véhicule, benne, stockage...) afin de faciliter l'arrivée des engins du service d'incendie et de secours.



Afin d'assurer les premiers secours, il est important de prévoir un local permettant d'accueillir un embryon de cellule de crise, un poste médical et le responsable des secours. La formation d'un binôme capable de prodiguer les premiers soins est une possibilité si les effectifs le permettent.

Un référent reconnu doit être présent en permanence afin de prendre les décisions qui s'imposent le cas échéant (propriétaire et ou organisateur, représentant désigné, chargé de la sécurité...).

Après la manifestation

A l'issue de la manifestation, l'autorité de tutelle doit être avertie de tout dysfonctionnement en rapport avec le déroulé de la manifestation.

VI. Interlocuteurs et responsabilités en matière de sécurité publique

L'autorité de police compétente est le maire, il est chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public situés sur le territoire de sa commune.

A ce titre, son rôle lui permet :

- de présider la commission communale de sécurité et de participer ou de se faire représenter par un élu, aux commissions de sécurité se déroulant sur sa commune ;
- d'autoriser ou non l'ouverture des établissements recevant du public après avis de la commission de sécurité ;
- de faire procéder aux visites de contrôles périodiques ou inopinées ;
- de faire connaître sa décision quant à la poursuite de l'activité après avis de la commission de sécurité ;
- de décider par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, de la fermeture des établissements en infraction à ces règles.



Le préfet est le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

A ce titre il peut créer des commissions d'arrondissement, intercommunales et communales dont il fixe les compétences.

Pour le seul département de Paris, le préfet de police est l'autorité compétente. Le passage sur site de la commission de sécurité compétente n'est pas obligatoire. Elle n'est saisie que par dossier pour donner un avis à l'autorité de police.

Les commissions de sécurité existent à plusieurs échelons.

Tout d'abord au niveau national, sous le nom de commission centrale de sécurité. Placée auprès du ministère de l'intérieur, la commission centrale de sécurité est obligatoirement consultée pour toute modification du règlement de sécurité. Elle est également appelée à donner son avis sur l'application du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public. Cette commission peut être consultée par le préfet du département ou par le ministre de la culture et de la communication sur des sujets spécifiques.

A l'échelon du département, sous le nom de commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA). Le préfet, qui est président de cette commission peut créer des sous-commissions spécialisées dont la sous-commission départementale contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Par arrêté, au sein de cette sous-commission, le préfet peut créer des commissions d'arrondissement, intercommunales et communales, dont il fixe les attributions. La sous-commission départementale est seule compétente pour l'examen des dossiers intéressant des ERP de 1ere catégorie (plus de 1500 personnes) et les demandes de dérogation concernant les établissements recevant du public de toutes les catégories.

Ces commissions de sécurité sont incompétentes en matière de solidité des ouvrages et de résistance mécanique des structures.

Autres responsables en matière de sécurité

Pour les établissements dépendants d'établissements publics de l'État, le directeur de l'établissement public ou la personne chargée de sa direction est le responsable unique de sécurité.

Pour les établissements confiés au Centre des Monuments Nationaux, le responsable unique de sécurité est l'administrateur.

Pour les monuments historiques ne relevant pas de l'une des catégories précédentes, l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, est le responsable unique de sécurité.

Pour les édifices de culte de l'État, l'architecte des bâtiments de France reste également l'autorité responsable en matière de protection du public contre le risque d'incendie et de panique. Toutefois, ce dernier ne peut être présent de manière permanente dans tous les monuments dont il est responsable. Il faut alors désigner nommément des chargés de sécurité agissant sous l'autorité de l'architecte des bâtiments de France pour les différentes activités qui les concernent et veiller à la bonne application des règles de sécurité.



En conclusion, les manifestations occasionnelles ou exceptionnelles exigent de faire l'objet de la part de leurs organisateurs d'une organisation méthodique et anticipée que les recommandations formulées permettent de mieux appréhender.

Parallèlement, le public accueilli dans le cadre de ces manifestations exceptionnelles doit être informé et conscient du fait que les monuments et sites non ouverts en temps normal ne sont pas nécessairement aménagés pour le recevoir. En conséquence, il lui appartient de se conformer strictement aux indications des organisateurs.



Au-delà de ces prescriptions générales, le département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté de la direction générale du patrimoine reste disponible pour conseiller les organisateurs si nécessaire.

Les coordonnées et liens de la Maîtrise d'Ouvrage de la Sécurité et de la Sûreté (MOSS) sont disponibles sur sémaphore

Annexe I

Le dossier technique

Ce document technique est recommandé pour les établissements et sites ne recevant pas de public en temps normal, ou ceux recevant du public mais dont la teneur de la manifestation ne correspond pas avec l'activité reconnue par la commission de sécurité compétente et ne disposant pas de cahier des charges d'exploitation.

Afin de pouvoir réagir de manière concrète, il est fortement conseillé d'établir ce dossier technique 45 jours avant la manifestation occasionnelle ou exceptionnelle envisagée.

Le dossier doit être complet afin de permettre à la commission de juger des conditions de sécurité dans lesquelles le public sera accueilli.

Sous couvert de l'autorité de police, il est transmis à la commission de sécurité compétente pour étude.

Dans tous les cas, l'autorisation de l'autorité de police est indispensable.



L'organisateur doit donc obtenir une autorisation préalable du responsable unique de sécurité de l'établissement ou du site.

Chacune des parties s'engage par la signature d'un acte authentique et contractuel.

L'ensemble des éléments suivants doit apparaître dans le dossier :

✧ *Une lettre d'accompagnement présentée par l'organisateur de la manifestation et l'exploitant de l'établissement s'ils sont distincts, fixant le cadre général de la manifestation et son ambition*

✧ *Une notice de sécurité comprenant :*

- *l'effectif total reçu et les emplacements réservés au public ;*
- *l'ensemble des dégagements prévus pour l'évacuation ;*
- *les installations techniques et électriques utilisées pour la manifestation ;*
- *les aménagements envisagés ;*
- *les consignes générales de sécurité incendie ;*
- *les moyens de secours à disposition ;*
- *l'organisation générale de la sécurité incendie du site ;*
- *les moyens d'alarme et d'alerte.*

✧ *Les plans avec indication :*

- *de la surface réservée au public et sa disposition ;*
- *des dégagements ;*
- *des aménagements ;*
- *des équipements techniques et électriques installés.*

Le cahier des charges d'exploitation

L'organisation d'une manifestation sortant du cadre normal de l'exploitation d'un site est considérée comme occasionnelle ou exceptionnelle. Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public dans son article GN6 donne les règles de base à suivre pour préparer ce type de manifestation. L'autorisation du maire de la commune concernée est obligatoire pour organiser ces manifestations.

Lorsque ces manifestations se reproduisent de manière récurrente, et afin d'alléger les démarches administratives, un cahier des charges d'exploitation doit être instruit et adressé à l'autorité de police compétente, à savoir la maire, qui approuvera l'organisation de cette manifestation. La commission de sécurité compétente dans ce domaine émet un avis sur ce dossier.

Ce cahier des charges d'exploitation ne peut être instruit que si l'établissement est déjà classé établissement recevant du public.

Il indique la nature et l'organisation générale des événements envisagés ainsi que les mesures de sécurité à respecter.

Les éléments suivants apparaîtront de manière évidente :

▲ sur des plans :

- les sorties et issues (emplacement, nombre, largeur...) et le tracé des circulations ;
- les moyens d'alerte et leur emplacement ;
- l'emplacement des moyens de secours à disposition ;
- les points d'alimentation électrique ;
- l'emplacement des aménagements et des zones réservées au public.



▲ Une notice de sécurité :

Celle-ci doit indiquer les moyens mis à disposition de l'organisateur ainsi que les obligations de ce dernier. Tous les éléments relatifs à la sécurité doivent être énumérés clairement ; la liste suivante n'est pas exhaustive, elle reprend les points essentiels qui apportent une aide précieuse à la prise de décision.

- *la capacité d'accueil maximale autorisée (public assis et debout) ;*
- *les moyens de secours à disposition de l'organisateur et les compléments à apporter par ce dernier ;*
- *les différents moyens d'appel des secours (localisation, numéro d'appel...) ;*
- *les conditions d'utilisation des espaces extérieurs et en particulier la préservation des conditions d'accès et de mise en œuvre des engins de secours ;*
- *les modalités d'accès des personnes handicapées ainsi que les emplacements réservés. Pour information, il convient de réserver 2 emplacements pour les 50 premières personnes puis 1 emplacement par tranche supplémentaire de 50 ;*
- *les conditions d'implantation de tribunes et l'obligation de recourir à un organisme agréé pour attester de leur capacité à accueillir le public en toute sécurité (stabilité, solidité, capacité d'évacuation...) ;*
- *les conditions d'alimentation électrique et les restrictions d'utilisation ;*
- *l'implantation des organes de puissance hors de portée du public ;*
- *l'absence de passage de câbles en travers des circulations et cheminements empruntés pour l'évacuation du public ;*
- *les contraintes d'implantation des éventuelles installations de sonorisation et d'éclairage ;*
- *l'obligation de contrôle par un organisme agréé des installations électriques importantes (plus de 20 Kw) ;*
- *le respect des normes concernant les éléments de décors ;*



- *l'interdiction de feux d'artifices, d'émission de fumée ou de flammes nues ;*
- *les conditions de surveillance de la manifestation à charge de l'organisateur et en particulier, la désignation des personnes pour assurer l'ouverture des portes au besoin ;*
- *les dispositions prises pendant les phases de montage et démontage pour assurer la sécurité des occupants ;*
- *l'obligation de déverrouiller l'ensemble des issues pendant la manifestation et les compléments à apporter pour ce qui concerne la signalétique de ces dernières ;*
- *les modalités de transmission de l'alarme ;*
- *les conditions d'arrêt du spectacle en cours :*
 - utilisation de la sonorisation*
 - moyen de substitution (alarme de type 4).*

Un établissement, un site ou un monument peut organiser des manifestations de façon ponctuelle. Ces événements se préparent et doivent obtenir l'aval des responsables compétents.

Tout établissement recevant du public (ERP) est classé en fonction de son activité principale, mais dès lors qu'une autre activité est envisagée, les conditions de sécurité peuvent être modifiées. Certains établissements, sites ou monuments ne reçoivent pas de public en exploitation normale, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Dans ce cas, la réglementation précise qu'il est nécessaire de demander l'autorisation administrative pour organiser une manifestation.

Cette démarche est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Avant le dépôt du dossier, il faut se poser les bonnes questions et évaluer les contraintes et les risques

- ▲ faire l'inventaire des risques et des contraintes*
- ▲ peut-on pallier à ces risques ou contraintes ?*
- ▲ ces risques ou contraintes sont-ils acceptables ?*

Voici en exemple des questions qui peuvent être posées en amont :

La dimension des locaux est-elle adaptée ?

La capacité d'accueil est-elle adaptée au nombre de participants escomptés ?

Le thème de la manifestation ne sera-t-il pas en opposition avec la réglementation ?

Quel est le type de public attendu ? (sécurité adaptée, secouriste à prévoir...)

Quelle est l'accessibilité pour les services de secours ?

Quelle est l'accessibilité pour le public handicapé ?

Quels sont les risques supplémentaires ? (électrique, incendie...)

Quelles mesures de prévention doit-on mettre en place pour supprimer ou réduire ces risques ?

...

Annexe III

La réglementation dans les musées

La réglementation relève de l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public
LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières
catégories
TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES
Arrêté du 12 juin 1995

CHAPITRE XIII : Établissement du Type Y - Musées

Section I – Généralités

Y 1 Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au [type T](#).

Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Section II – Construction

Y 3 Distribution intérieure

§ 1. En application de l'article [CO 1 \(§.2\)](#), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

§ 2. En application de l'article [CO 25](#), tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 1 200 mètres carrés ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 mètres mesurés dans l'axe des circulations.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article [CO 25 \(§ 2 a\)](#), un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 1 200 mètres carrés.

Y 4 Parcs de stationnement couverts

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article [PS 8](#), § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

Y 5 Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise dans la limite de cinq niveaux y compris le sous-sol si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;
- soit le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ; soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins deux mètres au niveau le plus élevé ;
- le volume est isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24 ;
- aucun local à risques particuliers ne doit être en communication avec ce volume.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le volume ainsi créé ne relève pas des dispositions de l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Y 6 Atriums, patios et puits de lumière

Les atriums, patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

Y 7 Isolement interne

En aggravation des dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les locaux et les dégagements accessibles au public doivent être isolés des locaux à risques courants et des dégagements, non accessibles au public, par des parois CF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de même degré, munis de ferme-porte.

Y 8 Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;*
- les ateliers de restauration ;*
- les locaux d'archives ;*
- les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;*
- les ateliers d'entretien et de réparation.*

b) Locaux à risques moyens :

- les ateliers photographiques ;*
- les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).*

Section III – Dégagements

Y 9 Escaliers, rampes

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50 (§ 2), les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillon, aménagement architectural).

§ 2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49 (§ 2) et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§ 3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Section IV – Aménagements

Y 10 Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

Y 11 Vélums

§ 1. En application des dispositions de l'article AM 10 (§ 2), les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserve :

- *qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (1) ;*
- *que leur superficie ne dépasse pas 800 mètres carrés.*

(1) La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- *soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;*
- *soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.*

Cette identification doit être:

- *soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;*
- *soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):*
 - *le nom du fabricant ;*
 - *le nom de la fibre utilisée ;*
 - *la référence du produit à l'ignifugation ;*
 - *le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé ;*
- *soit une identification apposée par l'apporteur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):*
 - *le nom de l'apporteur ;*
 - *la référence du produit d'ignifugation employé ;*
 - *une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;*
 - *le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.*

(Dans tous les cas ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.)

§ 2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage ni à celle de détection, lorsque cette dernière est imposée.

Y 12 Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues telles que chandelles, bougies, feu de Bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

Section V – Désenfumage

Y 13 Domaine d'application

(Arrêté du 22 mars 2004) « Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'IT 246. »

Y 14 Cas de plusieurs niveaux en communication

(Arrêté du 22 mars 2004) « Dans le cas prévu à l'article Y 5, ces niveaux sont désenfumés comme un volume unique, dans les conditions définies soit par l'IT 246, soit par l'IT 263. »

Section VI – Chauffage

Y 15 Domaine d'application

§ 1. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Seuls » les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 sont autorisés.

§ 2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54 sont autorisés.

(Arrêté du 22 novembre 2004)

« § 3. Les appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux, répondant aux dispositions de l'article CH 55, sont autorisés. »

Y 16 Conditions d'installation

(Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001)

Section VIII – Éclairage

Y 17 Éclairage de sécurité (Arrêté du 19 novembre 2001)

« Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. »

Section IX - Moyens de secours

Y 18 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Y 19 Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

§ 2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Y 20 Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Y 21 Système d'alarme

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{re} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1^{re} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Y 22 Système d'alerte

En application de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) « MS 70 », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé, ou par (Arrêté du 4 juillet 2007) « ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) " MS 70 " », dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;
- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Documents de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation Art R. 123-22 à R. 123-26

***Règlement de sécurité contre l'incendie
relatif aux Etablissements Recevant du Public
du 25/06/1980 - Art GN1 - GN6 - GN13***

***Règlement de sécurité contre l'incendie
relatif aux Etablissements Recevant du Public
Dispositions Particulières
Arrêté du 12 juin 1995 type Y***

Documentation diverse



Direction générale des patrimoines

Département de la Maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté

Pôle Sécurité incendie

Édition juin 2012